



**ÉLECTION A LA CHAMBRE DES MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT  
DE RÉGION OCCITANIE ET DE SES CHAMBRES  
DÉPARTEMENTALES  
PROPAGANDE DES CANDIDATS**

## Prescriptions techniques applicables aux circulaires, bulletins de vote et affiches

### I. Les circulaires

L'impression des circulaires est à la charge des listes.

Chaque liste peut faire adresser à chaque électeur, par la commission de propagande, **une seule circulaire, qui ne doit comporter qu'un feuillet, réalisée sur papier blanc d'un grammage de 60 g/m<sup>2</sup> et d'un format maximal de 210 x 297 millimètres** (AM.02/07/2021, art 3).

La combinaison des trois couleurs nationales bleu, blanc et rouge n'est pas admise exception faite des logos (AM.02/07/2021, art 2 ; art. R. 27 du code électoral ).

L'impression **recto-verso** est autorisée

➤ Mise en ligne des circulaires (AM.02/07/2021, art 3)

Chaque liste régionale doit fournir à la préfecture un fichier contenant la profession de foi de la liste régionale (dite propagande électorale). Ce fichier doit être au format PDF, noir et blanc ou couleur. Afin qu'il soit téléchargeable par les électeurs le plus simplement possible, il est recommandé que ce fichier ait une taille raisonnable. En particulier, le scan de la profession de foi papier est totalement déconseillé. Ce fichier doit être nommé LISTE-REGXXX-sigledelaliste.pdf où XXX est le code de la CMAR (AM.02/07/2021, annexe technique 1.3).

### II) Les bulletins de vote

**L'impression des bulletins de vote est à la charge des candidats.**

➤ Règle de présentation du bulletin (AM.02/07/2021, art 3)

Les bulletins de vote ne dépassent par le format 210 millimètres × 297 millimètres et sont réalisés **sur papier blanc**, d'un grammage de **60 grammes au mètre carré**.

L'impression **recto-verso** des bulletins de vote est autorisée.

L'impression du bulletin de vote doit être effectuée dans une **couleur unique**, y compris pour les logos. Les **nuances et dégradés de couleur** sont autorisés.

Les bulletins de vote, établis conformément aux déclarations de candidatures validées par le préfet, précisent :

- en en-tête la mention « Bulletin de vote » en police minimum 24 afin d'identifier clairement le bulletin de vote par rapport à la circulaire ;
- la date de clôture du scrutin ;
- le titre de la liste et le nom du responsable de la liste régionale et le nom du responsable de la section départementale de la liste ;
- la ou les organisations sous l'étiquette de laquelle la liste se présente le cas échéant, avec le(s) logo(s) ;
- le nom de famille, le prénom usuel et le sexe de chacun des candidats dont l'ordre de présentation est numéroté par département ;
- la catégorie d'activités des candidats (alimentation, bâtiment, fabrication, services) ou les initiales de chaque catégorie, éventuellement complétée par la mention « métiers d'art » ;
- la profession des candidats ;
- le nom de la commune des candidats ou le code postal de l'établissement principal.

### **III) Les affiches**

La combinaison des trois couleurs nationales bleu, blanc et rouge n'est pas admise pour les affiches électorales exceptions faite des logos.

Les affiches doivent être réalisées sur papier couleur d'un grammage de **64 g/m<sup>2</sup>** et doivent être d'un format **maximal** de **594 x 841 millimètres**.

### **IV) Mise en ligne des logos**

Chaque liste régionale peut fournir à la préfecture un fichier contenant un logo qui sera affiché sur le site de vote. Ce logo doit être au format JPG couleur et avoir une taille de 160 pixels de haut sur 1000 pixels de large. Ce fichier doit être nommé LogoXXX-sigledelaliste.jpg où XXX est le code de la CMAR (AM.02/07/2021, annexe technique 1.3).

Il est à transmettre à l'adresse de courriel [pref-elections@haute-garonne.gouv.fr](mailto:pref-elections@haute-garonne.gouv.fr) **avant le septembre 2021**.

### **IV) Quantités et modalités de remise des circulaires et des bulletins de vote à la commission d'organisation des élections (COE)**

<b>Circulaires</b>	<b>197 781</b>
<b>Bulletins de vote</b>	<b>197 781</b>

Les circulaires et bulletins de vote **validés** par la commission d'organisation des élections sont à déposer **au plus tard le 24 septembre 2021 à 12h00**:

**Société ROUTAGE SERVICES**  
**1190, rue des Bigos**  
**Parc industriel**  
**34740 – VENDARGUES**

- . Du mardi 14 septembre au vendredi 17 septembre 2021 : de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 ;
- . Du lundi 20 septembre au jeudi 23 septembre 2021 : de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 ;
- . Le vendredi 24 septembre 2021 : de 8h00 à 12h00, heure de clôture du délai.

**La commission n'assure pas l'envoi des documents remis postérieurement aux date et heure ci-dessus mentionnées ou des documents qui ne sont pas conformes aux prescriptions édictées par l'arrêté ministériel du 2 juillet 2021 fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections des membres des chambres de métiers et de l'artisanat de région et de leurs chambres de niveau départemental.**

### **III) Remboursement des documents de propagande**

#### **Remboursement des bulletins de vote :**

Ne donnent lieu à remboursement que les bulletins de vote respectant, outre les spécifications mentionnées ci-avant, les conditions suivantes :

- les bulletins de vote doivent être réalisés à partir de **papier de qualité écologique** répondant aux critères définis à l'article R. 39 du code électoral ;
- le nombre des bulletins de vote admis à remboursement ne doit pas être supérieur de plus de 10 % au nombre des électeurs inscrits, soit **217 559** ;
- les listes de candidats ne peuvent prétendre à remboursement que pour la reproduction d'un seul modèle de bulletin de vote.

#### **Remboursement des circulaires :**

Ne donnent lieu à remboursement que les circulaires respectant, outre les spécifications mentionnées ci-avant, les conditions suivantes :

- les circulaires doivent être réalisés à partir de **papier de qualité écologique** répondant aux critères définis à l'article R. 39 du code électoral ;
- le nombre de circulaires admises à remboursement ne doit pas être supérieur de plus de 10 % au nombre des électeurs inscrits, soit **217 559** ;
- les listes de candidats ne peuvent prétendre à remboursement que pour la reproduction d'un seul modèle de circulaire.

#### **Remboursement des affiches électorales :**

Ne donnent lieu à remboursement que les affiches respectant, outre les spécifications mentionnées ci-avant, les conditions suivantes :

- les affiches doivent être réalisées à partir de **papier de qualité écologique** répondant aux critères définis à l'article R. 39 du code électoral ;

- le nombre d’affiches admises à remboursement ne doit pas être supérieur de plus de 10 % un nombre d’exemplaires correspondant à une affiche pour chaque tranche complète de deux cents électeurs inscrits, soit **988** ;
- les listes de candidats ne peuvent prétendre à remboursement que pour la reproduction d’un seul modèle de circulaire.

### **Modalités du remboursement**

La demande de remboursement doit, dans le délai de quinze jours qui suit la date de la proclamation des résultats des élections, soit **le 3 novembre 2021 au plus tard**, être soit adressée au secrétariat de la commission d’organisation des élections, sous pli recommandé avec avis de réception, soit déposée contre décharge à ce même secrétariat.

A la demande de remboursement doivent être joints un exemplaire de chacun des documents susceptibles d’être pris en compte pour la détermination du droit à remboursement, ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais réellement exposés.

La commission d’organisation des élections se réunira dans les quinze jours suivant l’installation des nouveaux membres de la Chambre afin de déterminer les montants du droit à remboursement.